

**OPCW**



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

## **PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES<sup>1</sup>**

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD),

SOUHAITANT COORDONNER leurs efforts, conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention sur l'interdiction des armes chimiques") et de la Convention portant création de l'OMD ainsi qu'aux dispositions des autres accords, résolutions et déclarations applicables dans le cadre de leur mandat respectif,

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques,

CONSCIENTES des activités mises en œuvre par l'OIAC en ce qui concerne l'interdiction et l'élimination des armes chimiques dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace,

RECONNAISSANT QUE L'OIAC est chargée d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, notamment en ce qui concerne le déplacement de produits chimiques relevant de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques,

RECONNAISSANT AUSSI QUE l'OMD est chargée d'aider les administrations des douanes du monde entier à définir des politiques en matière de contrôle à l'importation et à l'exportation et à élaborer des programmes connexes d'application des lois qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite de produits chimiques à des fins prohibées aux termes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques,

CONNAISSANT les risques potentiels que présente pour les fonctionnaires des douanes et les autres catégories de personnel le contact avec les produits chimiques toxiques relevant de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques dans l'exercice de leurs attributions et la nécessité d'une sensibilisation et d'une formation appropriées,

---

<sup>1</sup> Fondée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

SOUHAITANT instaurer une coopération efficace visant à renforcer les efforts déployés à l'échelon international pour lutter contre le trafic illicite des produits chimiques dont le transfert est interdit aux termes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques,

CONSCIENTES que cette coopération doit être instaurée compte tenu de l'expérience acquise et des mesures pratiques déjà prises,

L'OIAC et l'OMD (ci-après dénommées "les Parties") conviennent de ce qui suit au sujet des mesures de lutte contre le trafic illicite des produits chimiques dont le transfert est interdit aux termes de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

## **Article 1**

### **Consultation mutuelle**

1. Les Parties se consultent périodiquement au sujet des questions de politique générale liées à la formation et à l'assistance technique et de toute question présentant un intérêt commun en vue d'atteindre les objectifs fixés, de remplir leur mandat et de coordonner leurs activités respectives.
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution de leurs activités et projets présentant un intérêt mutuel. Chaque Partie tient compte des observations de l'autre en vue de promouvoir la coordination et la coopération.
3. Lorsqu'il y a lieu, des consultations sont prévues entre les représentants des deux Parties afin de tirer le meilleur parti possible des ressources.

## **Article 2**

### **Échange de renseignements et de documents**

1. Chaque Partie désigne un fonctionnaire chargé d'entretenir des contacts étroits, directs et suivis, destinés à assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.
2. Les Parties coordonnent leurs efforts en vue d'utiliser au mieux les renseignements disponibles en rapport avec les mesures de lutte contre le trafic illicite de produits chimiques relevant de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources dont elles disposent pour recueillir, analyser, publier et diffuser ces renseignements.
3. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions jugées nécessaires par les Parties pour préserver le caractère confidentiel et sensible de certains renseignements et

documents, elles échangent pleinement et rapidement les renseignements et les documents concernant les questions d'intérêt commun.

4. Conformément à leurs réglementations et pratiques respectives, les Parties s'invitent mutuellement à assister en qualité d'observateur aux réunions convoquées sous leurs auspices respectifs pour examiner des questions qui présentent pour elles un intérêt ou à l'égard desquelles elles possèdent des compétences techniques.

### **Article 3**

#### **Coopération technique et financière**

1. Si cela est dans l'intérêt de leurs activités respectives, chacune des Parties peut demander la coopération et le concours technique de l'autre. À cet égard, des accords de coopération technique et des lettres de consentement concernant des programmes spécifiques seront élaborés le cas échéant entre le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'OMD pour préciser le rôle de chaque Partie dans les engagements souscrits et faciliter la planification conjointe des activités.
2. Les Parties coopèrent dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique à l'échelon national, régional ou international.
3. À cette occasion, les Parties peuvent, au titre d'accords conclus conformément au paragraphe 1 ci-dessus, mettre en commun leurs ressources humaines et financières. Elles collaborent également pour choisir les experts et les consultants voulus afin de mettre en œuvre les programmes qui leur sont communs et faciliter la réalisation des programmes techniques entrepris par l'une ou l'autre organisation.
4. Les programmes communs sont mis en œuvre à condition de disposer des ressources suffisantes à déterminer pour chaque activité par les deux Parties conformément à leurs réglementations respectives en la matière.
5. Les activités relevant de projets communs sont mises à exécution à condition que les descriptifs de projet individuels soient approuvés par les deux Parties et qu'une évaluation périodique soit conduite, d'un commun accord.

### **Article 4**

#### **Missions et réunions techniques**

1. Les Parties se consultent mutuellement pour assurer le plus haut degré possible de coordination en ce qui concerne les réunions et les missions d'experts techniques liées à des questions présentant un intérêt pour les deux Parties.

2. Les Parties se consultent mutuellement lorsqu'il y a lieu au sujet de leurs missions et réunions techniques.
3. Lorsque cela s'avère nécessaire, les Parties peuvent convenir de prendre en charge, selon des modalités à arrêter dans chaque cas d'espèce, des consultations conjointes, des réunions techniques et des cours de formation concernant les questions présentant un intérêt pour les deux Parties. Celles-ci conviennent ensuite des modalités d'application des mesures recommandées lors de ces consultations et réunions conjointes.

## **Article 5**

### **Confidentialité**

1. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne saurait être interprétée comme une obligation pour l'OMD ou l'OIAC de communiquer des documents, des données et des renseignements dont la divulgation pourrait, de l'avis de l'organisation concernée, la contraindre à manquer à l'obligation qui lui incombe, en vertu de sa politique et de son règlement en matière de confidentialité, de les protéger.
2. L'OMD et l'OIAC assurent auxdites informations une protection conforme à leur politique et règlement respectifs en matière de confidentialité.

## **Article 6**

### **Dispositions générales**

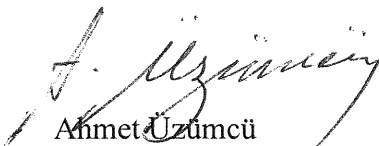
1. Aucune des deux Parties ne peut, en tout ou en partie, céder, transférer, engager ou ajouter toute autre disposition du présent Protocole d'accord sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
2. Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne saurait être interprétée comme impliquant la levée des privilèges et immunités accordés à l'OIAC par ses États membres ou à l'OMD au titre de la Convention qui en a porté création.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'accord est réglé d'un commun accord par les Parties.
4. Le présent Protocole d'accord prendra effet dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par consentement mutuel ou par l'une des Parties qui en informera l'autre par un préavis écrit de six mois. Les dispositions du présent Protocole d'accord demeureront toutefois en vigueur au-delà

de la date de dénonciation dans la mesure nécessaire pour que les Parties puissent dûment achever la réalisation des activités entreprises.


5. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel écrit. Chaque Partie tiendra pleinement compte dans un sens favorable de toute proposition formulée à cet effet par l'autre Partie.
6. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont au nom des Parties signé les versions en anglais et en français du présent Protocole d'accord, à La Haye (Pays-Bas), le 13 janvier 2017.

Pour l'ORGANISATION POUR  
L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Pour l'ORGANISATION MONDIALE  
DES DOUANES



Ahmet Uzümcü  
Le Directeur général



Kunio Mikuriya  
Le Secrétaire général